



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 28 SEP. 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société EPUR METAL 50 Chemin de Mure ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 modifié réglementant les activités de la société EPUR METAL dans son centre de stockage et de récupération de déchets de métaux situé 50 chemin de Mûre, ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

VU la déclaration du 20 mai 2015 effectuée par la société EPUR METAL relative à l'ajout, sur son site de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, d'une installation de stockage de batteries usagées ;

VU le rapport en date du 8 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société EPUR METAL est conforme aux dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification apportée par la société EPUR METAL à son établissement de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU vise à l'ajout d'une installation de stockage de batteries usagées pour un volume maximum susceptible d'être stocké de 40 tonnes ;

CONSIDERANT que ces batteries sont accueillies par deux bennes avant leur acheminement vers des filières agréées pour leur valorisation ou leur élimination et qu'un bassin de rétention de 260 m<sup>2</sup> placé avant un séparateur d'hydrocarbures est installé sur le site ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne conduisent pas à une augmentation de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, puisqu'il n'y a pas aggravation des dangers ou inconvénients pour le site ;

CONSIDERANT, néanmoins, que compte-tenu des aménagements réalisés et de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de la société EPUR METAL soumises à la législation des installations classées et de définir des prescriptions spécifiques pour le stockage des batteries usagées sur le site ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est accusé réception de la demande de modification effectuée le 20 mai 2015 par la société EPUR METAL relative à l'ajout d'une installation de stockage de batteries usagées sur son site de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, 50 chemin de Mûre, ZAC de l'Aigue.

### **Article 2**

Le tableau récapitulatif des activités exploitées par la société EPUR METAL, dans son établissement de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, ZAC de l'Aigue, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 modifié susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	La surface est de 8 350 m <sup>2</sup> dont Surface extérieure : 7350 m <sup>2</sup> Surface des bâtiments : 1000 m <sup>2</sup>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 40 tonnes de batteries usagées	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Déchets de métaux traités : 40 t/j maximum dont 30 t/j par cisailage 10 t/j par chalumage	A
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume maximum : 200 m <sup>3</sup>	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximum de plastiques : 200 m <sup>3</sup>	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### **Article 3**

Les prescriptions particulières de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 modifié susvisé sont complétées par le point 4 suivant :

#### **4 – Prescriptions particulières applicables à l'installation de stockage de batteries**

##### **4.1 Stockage**

Les batteries seront stockées dans des bennes fermées et étanches à l'extérieur de tout bâtiment.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur deux hauteurs. Tout contenant percé est remplacé.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

#### 4.2 Aire de réception des bennes

Le sol des aires de réception des bennes est étanche, incombustible et devra résister aux chocs.

#### Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1,

#### Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 SEP. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL